

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.389 du 8 mars 2012

A. 198.936/XI-17.759

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. BERTHE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 décembre 2010 (arrêt n° 53.194 dans l'affaire 59.739/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 10 février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 28 octobre 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 23 novembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme N. SVANOVNA VALDES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au terme de l'examen de sa troisième demande d'asile;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation des articles 39/65, 48/4§1^{er} et §2b, 49/3 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation»; qu'il soutient que l'arrêt attaqué, en considérant que la crainte invoquée à l'appui de la troisième demande d'asile n'est pas établie et qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir sur les mêmes bases un risque réel de subir des atteintes graves, ne rencontre pas l'argument selon lequel l'existence de séquelles de mauvais traitements subis au XXX, «indépendamment des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits», justifie une présomption d'un risque d'atteintes graves et qu'il est au surplus contradictoire en ce qu'il admet un lien entre les séquelles physiques constatées et les événements subis;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance (points 36 à 38), le requérant soutenait, en sollicitant l'octroi de la protection subsidiaire, que le certificat médical du 18 août 2010 qu'il produisait était de nature à confirmer la réalité des mauvais traitements subis au XXX, indépendamment des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits, et à constituer en soi un traitement

inhumain ou dégradant susceptible d'être considéré comme un indice sérieux au sens de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980; qu'en estimant, d'une part (point 5.7.3.), que l'attestation médicale du 18 août 2010 «ne contient aucune indication concernant l'origine ou la cause des cicatrices qu'elle constate» et que la supposition du médecin selon laquelle ces séquelles pourraient résulter de coups de matraque, n'établit pas la réalité de ceux des événements invoqués par le requérant qui fondent sa demande d'asile et que les propos qu'il a tenus empêchent de tenir pour crédible et, d'autre part (points 6.2 et 6.3), que la demande de protection subsidiaire est fondée sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, faits qui ne sont pas établis, les nouveaux documents ne permettant pas d'inverser ce constat, l'arrêt attaqué considère que le certificat médical litigieux n'est pas de nature à établir la réalité de mauvais traitements subis au XXX, contrairement à la lecture qu'en fait le requérant, et répond dès lors à l'argumentation du recours; que l'indication du juge administratif selon laquelle l'attestation médicale établit un lien entre les cicatrices constatées et «des événements vécus» par la partie requérante n'implique pas que ces événements constitueraient des mauvais traitements subis par elle, de sorte que les motifs sur lesquels se fonde l'arrêt attaqué ne sont pas entachés de contradictions; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
huit mars deux mille douze par :

M. Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT